

Décret n° 2017-765 du 04/05/17 relatif à la mise à disposition des informations obtenues en application des articles L. 523-1 et L. 523-2 du code de l'environnement

(JO n° 107 du 6 mai 2017)

NOR : DEVP1708279D

Publics concernés : observatoires régionaux des déchets, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Objet : mise à disposition des données obtenues en application des articles L. 523-1 et L. 523-2 du code de l'environnement aux observatoires régionaux des déchets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement sur un registre tenu par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gratuit. L'article L. 523-3 du code de l'environnement prévoit que ces informations peuvent être mises à disposition de différents organismes désignés par décret. L'article D. 523-22 du code de l'environnement énumère ces organismes. Le décret ajoute les observatoires régionaux des déchets à cette liste. Il s'agit de la mise en œuvre de la mesure 12 a de la feuille de route de la conférence environnementale de 2016.

Références : l'article D. 523-22 du code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 523-12 à D. 523-22,

Décète :

Article 1er du décret du 4 mai 2017

Après le septième alinéa de l'article D. 523-22 du code de l'environnement, il est ajouté un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Les informations obtenues en application des articles L. 523-1 et L. 523-2 peuvent également être mises à disposition des observatoires régionaux des déchets par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour l'exercice de leurs missions et dans la limite des informations correspondant à leur domaine d'expertise. »

Article 2 du décret du 4 mai 2017

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/decret-ndeg-2017-765-040517-relatif-a-mise-a-disposition-informations-obtenues>